



SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

30 NOV. 2015

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES

**Le Maire de la Commune de JARCIEU (Isère)**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 et L.2214-3 ;

**VU** Le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

**VU** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

**VU** Le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°97-5126 en date du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie :

### ARRETE

#### **Article 1 : Principe général**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de JARCIEU, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

#### **Article 2 : Habitations**

Il appartient aux occupants des habitations de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Aussi, afin que les bruits ne soient pas perceptibles dans les locaux voisins, ils devront :

- Régler le volume sonore des radios, télévisions, chaînes, etc.

- Eviter les éclats de voix disproportionnés.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol particulièrement bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30 ;
- Le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;
- Le dimanche et les jours fériés de 10 h à 12 h.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

### **Article 3 : Animaux**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **Article 4 : Exploitations - Entreprises - Etablissements / Installations recevant du public**

Les propriétaires des installations et activités des établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels ou sportifs, ainsi que des débits de boisson, ... devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

### **Article 5 : Espace public**

Sur la voie publique, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière temporaires soumis à autorisation du Maire ;
- La production de musique électroacoustique, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- La réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

### **Article 6 : Chantier travaux publics ou privés**

Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantier de travaux publics ou privés et de travaux intéressants les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures ( 6 heures lors du plan canicule) et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 7 :**

Le Maire,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BEAUREPAIRE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera  
transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de VIENNE,  
Et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à JARCIEU, 17 Novembre 2015

**Le Maire,**  
**Patrick DURAND.**

